



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°159-2021 DU 23 DECEMBRE 2021

PORTANT OUVERTURE ET FIXANT LE CALENDRIER ET LES HORAIRES DE LA PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES A LA DRAGUE DANS LE SECTEUR DE SAINT-MALO CAMPAGNE 2021-2022

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPMM) de Bretagne,

- VU la délibération 2019-030 « COQUILLES SAINT-JACQUES - SM - A » du 21 novembre 2019 du CRPMM portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques dans le secteur de Saint-Malo ;
- VU la délibération 2021-030 « COQUILLES SAINT-JACQUES - SM - B » du 29 octobre 2021 du CRPMM fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des coquilles Saint Jacques sur le secteur de Saint-Malo ;
- VU l'arrêté du 1^{er} mars 2005 portant modification de l'arrêté du 08 septembre 1998 ayant créé un cantonnement pour semis de coquilles de Saint-Jacques sur le littoral du département d'Ille et Vilaine ;
- VU la décision n°156-2021 du 21 décembre 2021 ;
- VU la demande du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPMM) d'Ille-et-Vilaine en date du 23 décembre 2021 ;

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche des coquilles Saint-Jacques sur le gisement de Saint-Malo et de faciliter la commercialisation des captures effectuées sur ce gisement,

Considérant les difficultés de commercialisation sur le marché de la coquille Saint-Jacques,

DECIDE

Article 1 : Date d'ouverture et de fermeture de la campagne

Pour la campagne **2021-2022**, la date d'ouverture de la pêche des coquilles Saint-Jacques à la drague dans le secteur de Saint-Malo est fixée au **jeudi 4 novembre 2021**.

La date de fermeture de la campagne sera arrêtée par décision du Président CRPMM de Bretagne sur proposition du CDPMM d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : Zones de pêche à la drague

A compter du **jeudi 04 novembre 2021**, la pêche à la drague sera autorisée sur une zone délimitée de la façon suivante (cf. carte en Annexe 1) :

- au Nord, par le parallèle 48°43'N,
- A l'Est, par le méridien de la pointe du Meinga (longitude 1°56'13" O),
- au Sud, par une ligne allant de la pointe de Bellefard à l'extrémité Nord de la plage du Pont et, ailleurs sur le littoral, par la laisse de Basse Mer,
- à l'Ouest, par le méridien de la tour des Hébihens.

Sont fermés à la pêche les périmètres suivants :

a) le secteur suivant délimité par :

- au Nord, par l'alignement angle du fort de la Varde à la Pointe du Petit Davier,
- au Sud, par l'alignement de l'extrémité sud du massif rocheux du Couillet à la Pointe sud du Grand Davier,
- à l'Ouest, par la Pointe ouest de la nièce du Davier,
- à l'Est, par la côte.

b) le cantonnement de coquilles St-Jacques :

- Point n°1 : 48°41'35'' N – 002°09'00 W
- Point n°2 : 48°41'35''N – 002°08'00 W
- Point n°3 : 48°40'70''N – 002°08'00 W
- Point n°4 : 48°40'70''N – 002°09'00'' W

c) les concessions conchyliques.

Article 3 : Calendrier et horaires de pêche à la drague

A compter du jeudi 04 novembre 2021, la pêche est ouverte les jeudis 04, 18 et 25 novembre 2021 ainsi que les lundi 22 novembre et mardi 23 novembre 2021, de 8h00 à 13h00.

A compter du jeudi 02 décembre 2021, la pêche est ouverte tous les lundis, mardis, et jeudis de 8h00 à 13h00.

Par exception, la pêche du **jeudi 23 décembre 2021 est autorisée de 5h30 à 12h30.**

A compter du lundi 27 décembre 2021, la pêche est ouverte tous les lundis, mardis, et jeudis de 8h00 à 14h00.

A l'exception des jours de pêche exceptionnels mentionnés à l'article 4 de la présente décision, la pêche est fermée les mercredis, vendredis, samedis, dimanches et jours fériés.

Article 4 : Ouvertures exceptionnelles de pêche

Durant la période de fin d'année, la pêche des coquilles Saint-Jacques à la drague est ouverte en dérogation à l'article 3, les jours et selon les horaires suivants :

- **Les mercredis 8, 15 et 22 décembre 2021, de 8h00 à 13h00.**
- **Le mercredi 29 décembre 2021, de 8h00 à 14h00.**
- **Le dimanche 19 décembre 2021, de 06h00 à 13h00.**

Ces journées pourront être modifiées en fonction du déroulement de la campagne et de la commercialisation des produits de la pêche par décision du Président du CRPMEM de Bretagne sur proposition du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine.

Article 5 : Quantités maximales autorisées

Les quantités maximales autorisées pour l'exploitation à la drague sont fixées à **250 Kg/ homme / jour dans la limite de 1000 Kg/ navire /jour.**

Les élèves embarqués en période de stage ne seront pas comptabilisés dans la définition du quota journalier par navire. Seuls les stagiaires en contrat de professionnalisation pour le certificat de matelot pourront être comptabilisés.

Ces quantités pourront être modulées en cours de campagne en tant que de besoin par décision du Président du CRPMEM de Bretagne sur proposition du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : Pesée et Godaille

Chaque navire doit obligatoirement présenter l'ensemble de ses captures (godaille comprise) pour effectuer les opérations de pesée et d'enregistrement. Ces opérations doivent se faire dans le port de débarquement.

Ces opérations ne peuvent être réalisées que dans les locaux ou installations mises à disposition par les services de l'organisme gestionnaire des halles à marée. A la débarque, la première prise en charge de l'ensemble des captures doit être réalisée par ces services.

La godaille est fixée à un maximum de **30 kg** par bateau et par jour de pêche. La godaille n'est pas incluse dans le quota journalier.

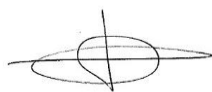
Article 7 : Dispositions diverses

L'exploitation successive du gisement de coquilles Saint-Jacques de Saint-Malo et d'un autre gisement du littoral Breton dans la même journée est interdite.

La présente décision abroge la décision n°156-2021 du 21 décembre 2021.

Le Président du CDPMEM d'Ille-et-Vilaine est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Le Président du groupe de travail Coquillages
Alain COUDRAY

CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

ANNEXE 1 à la décision N°159-2021 du 23 décembre 2021

Secteur du gisement ouvert à la pêche des CSJ à la drague (1^{ère} partie de campagne 2021/2022)

